

## Statuts pour l'Association ETEL BLEU

### **Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ETEL BLEU

Les membres fondateurs de cette association sont :

CREACH Roger 1 rue Jean Bart à Etel- français- promoteur retraité

CRETOIS Robert 5 rue Jean Bart à Etel- français- professeur retraité

CRUSSAIRE Jean Pierre 30 rue de Boucry 75018 Paris- résidence Cook 111 avenue Louis Bougo à Etel- français- ingénieur d'études retraité

CRUSSAIRE Marie José 30 rue de Boucry 75018 Paris- résidence Cook 111 avenue Louis Bougo à Etel- française- déléguée générale retraitée

GAUTHIER Alain 101 avenue Louis Bougo à Etel- français- ingénieur retraité

GAUTHIER Christiane 101 avenue Louis Bougo- française- ingénieur retraité

GICQUEL Pierre 5 rue Berlioz 91620 Nozay- 2 rue Jean Bart à Etel- français- ingénieur

LEJEUNE François 14 ruelle des Champs à Etel- français- ingénieur retraité

LOYER Pascal 6 allée des Hauts Viviers 44120 Vertou- 2 rue Jean Bart à Etel- français- fonctionnaire

MONTARON Jacques 2 rue Jean Bart à Etel- français- artiste peintre

VACHET Janine 2 rue Jean Bart à Etel- française- cadre de maîtrise retraitée

### **Article 2 - Cette association a pour but principal d'**

**être une force de proposition pour un partage harmonieux des aménagements de la Ria à Etel**

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 10 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

#### **Article 3 - Durée**

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège est fixé à la Mairie d'ETEL, 6 place de la République 56410 ETEL.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5- L'association se compose de :**

membres d'honneurs  
membres bienfaiteurs  
membres actifs ou adhérents  
membres fondateurs

#### **Article 6 - Admission**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **Article 7 - Les Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation définie en Assemblée générale pour l'année civile.

#### **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation

d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du bureau devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du bureau.

**Article 9 - Les ressources de l'association comprennent :**

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
3. Toutes ressources autorisées par la loi.
4. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

**Article 10 - Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins 3 membres, président, trésorier, secrétaire, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. L'assemblée générale peut adjoindre au bureau des adjoints aux 3 fonctions et éventuellement un ou des conseillers en tant que de besoin.

L'assemblée constitutive s'est tenue le vendredi 18 mai 2012 de 17 à 19h au 101 avenue Louis Bougo à ETEL et a élu un bureau.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les communications entre le bureau et les membres se font de préférence par courriel.

**Article 11 - Réunions du bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres. Pour être valable les décisions du bureau doivent être prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

**Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année si possible en juillet ou août à date préférée des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou par e mail avec accusé de réception.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents et représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

**Article 13 - Élection du bureau**

L'assemblée générale ordinaire, clôt sa dite assemblée, se réunit de suite et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe éventuellement une date de première réunion du bureau.

**Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité de ses membres fondateurs au cours de l'assemblée constitutive du vendredi 18 mai 2012.

Fait en sept exemplaires originaux à ETEL le 18.5.2012

Le président

Le trésorier

Le secrétaire